



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 18 juin 2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS :** MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - D'HOSTINGUE (Suppléant) - GALZIN - GODEFROY - JULIE (Suppléant) - JULIEN (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VICENTE.

N° 2015/75

**Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, approbation des objectifs poursuivis en application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et des modalités de concertation en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123-6 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu l'approbation des statuts de la communauté des communes du Lautrécois-Pays d'Agout approuvés le 18 décembre 2014 et modifiés par arrêté préfectoral du 15 avril 2015,

Vu le plan d'occupation des sols de Serviès approuvé le 4 juillet 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de Fiac approuvé le 24 janvier 2002,

Vu le plan local d'urbanisme de Lautrec approuvé le 31 janvier 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Damiatte approuvé le 4 juin 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Vielmur-sur-Agout approuvé le 12 septembre 2012,

Vu la carte communale de Brousse approuvée par arrêté préfectoral du 3 mars 2010,

Vu la carte communale de Saint-Paul Cap de Joux approuvée par arrêté préfectoral du 29 août 2006,

Vu la carte communale de Saint-Julien du Puy approuvée par arrêté préfectoral du 12 février 2009,

Vu la carte communale de Laboulbène approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2006

Vu la carte communale de Saint-Genest de Contest approuvée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2007,

Vu la carte communale de Jonquières approuvée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,

Vu la carte communale de Puycalvel approuvée par arrêté préfectoral du 19 mai 2006,

Vu la carte communale de Fréjeville approuvée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2007,

Vu la carte communale de Viterbe approuvée par arrêté préfectoral du 17 avril 2007,

Vu la carte communale de Cuq approuvée par arrêté préfectoral du 28 mars 2011,

Vu la carte communale de Montpinier approuvée par arrêté préfectoral du 3 avril 2006,

Vu la carte communale de Carbes approuvée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2003,

Vu la carte communale de Vénès approuvée par arrêté préfectoral du 21 août 2006,

Vu la carte communale de Montdragon approuvée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2006,

Vu la carte communale de Cabanès approuvée par arrêté préfectoral du 8 mars 2011,

Vu la carte communale de Teyssode approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2004,

Vu la carte communale de Magrin approuvée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2010,

Vu les communes de Guitalens-L'Albarède, Pratviel, Prades, Peyregoux sans document d'urbanisme,

Sur les 26 communes qui composent la CCLPA :

- 2 communes sont couvertes par un plan d'occupation des sols (Serviès et Fiac),
- 3 communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme (Damiatte, Lautrec et Vielmur sur Agout),
- 17 communes possèdent une carte communale (Brousse, Saint-Paul Cap de Joux, Saint-Julien du Puy, Laboulbène, Saint-Genest de Contest, Jonquières, Puycalvel, Frèjeville, Viterbe, Cuq, Montpinier, Carbes, Vénès, Montdragon, Cabanès, Teyssode, Magrin)
- 4 communes ne possèdent pas de document d'urbanisme (Guitalens-L'Albarède, Peyregoux, Prades et Pratviel)

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal regroupant les 26 communes vaut révision des documents susvisés,

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 15 avril 2015, la communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme,

- que les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Il indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 2 juin 2015 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes,

- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles et L.123-6 du code de l'urbanisme,

- arrête les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

- la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCLPA, celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de référents territoriaux représentant le territoire (Le territoire sera découpé en trois secteurs)
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

- décide que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,
- décide que l'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi,
- décide que les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,
- décide que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- décide que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- demande conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la communauté de communes en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- autorise Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- autorise Monsieur le Président à solliciter M. le Préfet pour que le PLUi puisse valoir SCoT,
- sollicite de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole,
- sollicite de l'Etat, si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 article 202 du Budget Principal).

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- sous-préfet de Castres,
- président du conseil régional,
- président du conseil départemental,
- président de la chambre de commerce et d'industrie,
- président de la chambre de métiers,
- président de la chambre d'agriculture.

- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 2 juin 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 26 communes, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme,

- approuve les objectifs poursuivis à savoir :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures...)
- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
  - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
  - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
  - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à toute autre forme de déplacements et ce à différentes échelles

- ouvre la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- la démarche du PLUi
- le PADD

2 - Communication locale :

- Via le site internet et le bulletin d'information de la CCLPA
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux
- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi
- Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président, seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes à Serviès.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

La présente délibération sera transmise pour information au :

- directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme,
- directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- maires des communes limitrophes,
- président des établissements publics voisins,
- président des syndicats mixtes des SCoT voisins.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 19 juin 2015.

  


Le Président,  
Raymond GARDY  
  
